

DECISION N° 780/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GOODDAY + Vignette » n° 94702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94702 de la marque « GOODDAY + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 septembre 2018 par la société JUMBO AFRICA, représentée par le cabinet EKANI CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 01047/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 1^{er} octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOODDAY + Vignette » n° 94702 ;

Attendu que la marque « GOODDAY + Vignette » a été déposée le 20 février 2017 par les établissements AMADOU FOULAH DIALLO et enregistrée sous le n° 94702 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société JUMBO AFRICA fait valoir qu'elle est titulaire de plusieurs marques JUMBO Crevette avec dessin de crevette parmi lesquelles la marque JUMBO Crevette shrimp + Logo n° 80566 déposée le 18 août 2014 dans les classes 29 et 30 ; que toutes ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant reprend l'image de crevette contenu dans sa marque ; que pour le consommateur habituel de ses produits, c'est l'élément figuratif à savoir le dessin de crevette qui est prédominant ;

Que sur le plan conceptuel, le consommateur percevra que sa marque et celle du déposant ont la même provenance ;

Que la marque du déposant reproduit les éléments visuels, phonétiques et intellectuels de sa marque ; que les couleurs et l'expression d'ensemble des designs sont identiques ;

Que par ailleurs, les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires des classes 30 ; que dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous différentes configurations, selon le type de produit qu'elle désigne ; que le public peut penser que les produits désignés par la marque du déposant font partie d'une nouvelle gamme de produits et sont commercialisés par elle ; que cela crée un risque de confusion ;

Attendu que les établissements AMADOU FOULAH DIALLO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société JUMBO AFRICA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94702 de la marque « GOODDAY + Vignette » formulée par la société JUMBO AFRICA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94702 de la marque « GOODDAY + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les établissements AMADOU FOULAH DIALLO, titulaire de la marque « GOODDAY + Vignette » n° 94702, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

